

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTRE

Décret du 13 septembre 1967 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou.

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre,  
Vu l'article 21 de la Constitution,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée de l'absence de M. Georges Pompidou, sont délégués à M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice, les pouvoirs du Premier ministre que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Missions permanentes d'aide et de coopération.

Par arrêté du 24 août 1967, M. Jean Patriat, administrateur des affaires d'outre-mer, a été nommé conseiller à la mission permanente d'aide et de coopération de la République française auprès de la République du Dahomey.

Par arrêté du 24 août 1967, M. Gérard de Saint-Alary, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, a été nommé conseiller à la mission permanente d'aide et de coopération de la République française auprès de la République du Congo-Kinshasa.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 11 septembre 1967 portant délimitation du périmètre de l'agglomération de Bordeaux pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines et fixant le siège de la communauté.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le décret n° 67-231 du 22 mars 1967 fixant les modalités de l'enquête préalable ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 1967 prescrivant dans l'agglomération de Bordeaux l'enquête prévue à l'article 9 de la loi susvisée ;

Vu le rapport de la commission d'enquête et les documents y annexés ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le périmètre de l'agglomération de Bordeaux pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines est constitué par les 27 communes énumérées ci-dessous par ordre alphabétique :

Ambarès-et-Lagrave.  
Ambes.  
Artigues-près-Bordeaux.  
Bassens.  
Bègles.  
Blanquefort.  
Bordeaux.  
Bouliac.  
Le Bouscat.  
Bruges.  
Carbon-Blanc.  
Cénon.  
Eysines.  
Florac.

Le Haillan.  
Gradignan.  
Lormont.  
Mérignac.  
Parempuyre.  
Pessac.  
Saint-Aubin-de-Médoc.  
Saint-Louis-de-Montferrand.  
Saint-Médard-en-Jalles.  
Saint-Vincent-de-Paul.  
Le Taillan-Médoc.  
Talence.  
Villenave-d'Ornon.

Art. 2. — Le siège de la communauté urbaine de Bordeaux est fixé à Bordeaux.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN FOUCHET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
ANDRÉ BORD.

Décret du 11 septembre 1967 portant délimitation du périmètre de l'agglomération de Lille pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines et fixant le siège de la communauté.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le décret n° 67-231 du 22 mars 1967 fixant les modalités de l'enquête préalable ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 1967 prescrivant dans l'agglomération de Lille l'enquête prévue à l'article 9 de la loi susvisée ;

Vu le rapport de la commission d'enquête et les documents y annexés ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le périmètre de l'agglomération de Lille pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines est constitué par les 89 communes énumérées ci-dessous par ordre alphabétique :

Annappes.  
Anstaing.  
Armentières.  
Aseq.  
Baisieux.  
La Bassée.  
Beaucamps-Ligny.  
Bondues.  
Bousbecq.  
Bouvines.  
Capinghem.  
La Chapelle-d'Armentières.  
Chereng.  
Comines.  
Croix.  
Deulemont.  
Don.  
Emmerin.  
Englos.  
Ennetières-en-Weppes.  
Erquinghem-le-Sec.  
Erquinghem-Lys.  
Escobecques.  
Faches-Thumesnil.  
Fiers-lez-Lille.  
Forest-sur-Marque.  
Fournes-en-Weppes.  
Frelinghen.  
Fretin.  
Gruson.  
Hallènes-le-Haubourdin.  
Halluin.  
Hantay.  
Haubourdin.  
Hellemmes-Lille.  
Hem.  
Herlies.  
Houplin-Ancoisne.  
Houplines.  
Illies.  
Lambersart.  
Lannoy.  
Leers.  
Lesquin.  
Lezennes.

Lille.  
Linselles.  
Lomme.  
Lompret.  
Loos-lez-Lille.  
Lys-lès-Lannoy.  
La Madeleine.  
Marcq-en-Barœul.  
Marquette-lez-Lille.  
Marquillies.  
Mons-en-Barœul.  
Mouvaux.  
Neuville-en-Ferrain.  
Noyelles-lès-Seclin.  
Perenchies.  
Péronne-en-Mélantois.  
Premesques.  
Quesnoy-sur-Deule.  
Ronchin.  
Roncq.  
Roubaix.  
Sailly-lez-Lannoy.  
Sainghin-en-Mélantois.  
Sainghin-en-Weppes.  
Saint-André-lez-Lille.  
Salome.  
Santes.  
Séclin.  
Séquedin.  
Templemars.  
Toufflers.  
Tourcoing.  
Tressin.  
Vendeville.  
Verlinghem.  
Wambrechies.  
Warneton.  
Wasquehal.  
Wattignies.  
Wattrelos.  
Wavrin.  
Wervicq-Sud.  
Wicres.  
Willems.

Art. 2. — Le siège de la communauté urbaine de Lille est fixé à Lille.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN FOUCHET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
ANDRÉ BORD.